PROCES-VERBAL
COMMISSION SPORTIVE N° 26

Réunion du Mercredi 4 Mars 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

---

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmette dans les délais auprès du District.

****

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 26 Février 2020 est adopté à l'unanimité.

Rectificatif PV de la Commission Sportive du 12 Février 2020 :
Après consultation du Service Juridique de la Ligue du Centre-Val de Loire, les décisions relatives à la gestion des matches lors des intempéries sont caduques**. Il convient d'appliquer les dispositions des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts – Article 15.**

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 4 Mars 2020

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – TIRAGES AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES JEUNES :

La Commission procède aux tirages au sort des coupes départementales suivantes :

- Coupe U18 Docteur Lelong (1/4 – 1/2 - Finale)
- Coupe U18 Thierry Besnier (Tour de cadrage (1 rencontre fixée en semaine) - 8ème - 1/4 – 1/2 - Finale)
- Coupe U15 André Basile (1/4 – 1/2 - Finale)
- Coupe U15 District (8ème – 1/4 – 1/2- Finale)

Toutefois, les rencontres pourront être inversées en application de l'Article 4 des Coupes départementales :
« Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain. »

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES ou ARRETEES POUR INTEMPERIES :

RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match	**21581377**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départ. 2 Volkswagen Warsemann – Poule A**
Clubs en présence	**MONTHODON GS 1**	**PAYS DE RACAN 1**

****

Match	**21581352**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départ. 2 Volkswagen Warsemann – Poule A**
Clubs en présence	**VILLEDOMER AS 1**	**VERETZ-AZAY-LARCAY 1**

****

Match	**21581615**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule A**
Clubs en présence	**PERNAY US 1**	**MONNAIE US 2**

****

Match	**21581776**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule B**
Clubs en présence	**CHANCEAUX AS 2**	**SAINT SYMPHORIEN 1**

****

Match	**21581936**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule C**
Clubs en présence	**CHARNIZAY-ST FLOVIER 1**	**VEIGNE CST 1**

La Commission prend note du rapport de l'arbitre et de l'état du terrain.
A la lecture des différents courriels, la Commission décide, à titre exceptionnel, **d'imputer l'intégralité des frais de déplacement des officiels au club recevant.**

****

Match	**21582041**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule D**
Clubs en présence	**BOUCHARDAIS A.F. 1**	**LIGNIERES US 1**

****

Match	**21583894**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Adwork'S Intérim – Poule B**
Clubs en présence	**RENAUDINE US 2**	**VILLEDOMER AS 2**

****

Match	**21584010**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule C**
Clubs en présence	**BERRY TOURAINE 2**	**LA CELLE SAINT AVANT 2**

****

Match	**21960114**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 5 Adwork'S Intérim – Poule B**
Clubs en présence	**ETOILE VERTE FC 3**	**LUZILLE CA 2**

****

Match	**22385368**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge D4/D5 - Consolante**
Clubs en présence	**ORBIGNY-N.-B-G.-L.-M*entente 2**	**TOURS SUD AS 2**

La Commission prend note des courriers des 2 clubs en présence. Toutefois, elle tient à signaler que l'arrêté municipal est parvenu au Secrétariat du District le Samedi 29 février 2020 à 12h29. De ce fait, le report ne pouvait pas être effectué par le service « compétitions » le vendredi avant 12 heures. Le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse n'est pas prévu actuellement dans nos règlements.
A la lecture des différents courriels, la Commission décide, à titre exceptionnel, **d'imputer l'intégralité des frais de déplacement des officiels au club recevant.**

****

Matchs non joués – Terrain impraticable ou arrêté municipal sur place

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision. »**
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

  b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

  c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner matches à jouer à des **dates de report à consulter sur le site du District**.

****

RENCONTRE ARRETEE

Match	**22362990**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines**	**Coupe Consolante Féminine**
Clubs en présence	**DOLUS LE SEC ES 1**	**LA RICHE RACING 1**

Match arrêté à la 46ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 46ème minute sur le score de 0 à 1.

Par ces motifs :

- Décide de donner **match à rejouer le Dimanche 15 Mars 2020.**

****

6 – FORFAITS :

Match	**21582064**	
Date	**1er Mars 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule D**
Clubs en présence	**ESVRES SUR INDRE 2**	**RILLY SUR VIENNE 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »*,

- Considérant la correspondance du club de RILLY SUR VIENNE adressée au District en date du 28.02.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RILLY SUR VIENNE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 1 de RILLY SUR VIENNE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 € (139 € x 2 forfait hors délais) au club de RILLY SUR VIENNE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

Match	**22271640**	
Date	**29 Février 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 3 – Poule C**
Clubs en présence	**YZEURES-PREUILLY*entente 2**	**RICHELAIS JS 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **RICHELAIS JS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de YZEURES-PREUILLY*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 1 de RICHELAIS JS.**
- **Porte à la charge du club de RICHELAIS JS le remboursement des frais de déplacement des officiels 75,42 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de RICHELAIS JS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

****

7 – <u>RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH</u> :

Match	**21949251**	
Date	**29 Février 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 5 Poule A**
Clubs en présence	**POUZAY-ST EPAIN-RILLY*entente 2**	**DESCARTES SG 3**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de DESCARTES SG et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'entente POUZAY-ST EPAIN-RILLY susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le 29 Février/1er Mars 2020
    - L'équipe Senior 1 du club de ST EPAIN-POUZAY n'avait pas de rencontre officielle.
    - L'équipe Senior 1 du club de RILLY SUR VIENNE est déclarée forfait le 1er Mars 2020 sur la rencontre de D3 Poule D – ESVRES/INDRE 2 c/ RILLY/VIENNE 1
    - Considérant qu'après vérification des feuilles de match suivantes :
        - 16/02/2020 – D4 Poule E - MONTBAZON US 2 c/ ST EPAIN-POUZAY*entente 1
        - 23/02/2020 – D3 Poule D - RILLY/VIENNE 1 c/ BOUCHARDAIS A.F. 1

      il s'avère que **7 joueurs ont pris part à la rencontre du 16 février 2020** : PIGET Damien, MEREAU Timothé, RATTIER Samuel, QUENTRIC Norman, RATTIER Lucas, DIDI WANDJI Marius, GIRAULT Pierre.
- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'entente de POUZAY-ST EPAIN-RILLY était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'entente POUZAY-SAINT EPAIN-RILLY 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de DESCARTES (3 buts/3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de POUZAY ES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

8 – CONTRÔLE DES FEUILLES DE MATCH

DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
Article 150 des Règlements Généraux de la FFF

Match	**22116559**	
Date	**29 Février 2020**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Coupe U15 District**
Clubs en présence	**SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1**	**TOURS SUD 1**

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate la présence d'un **dirigeant suspendu du club de TOURS SUD,** inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur/dirigeant responsable le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Invite le club de TOURS SUD à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 10 mars dernier délai,** auprès du District d'Indre et Loire de Football.

****

9 – <u>COURRIELS RECUS</u> :

Club : A.S. CHANCEAUX/C. – Courrier du 4 Mars 2020

- **Rencontre U13 – Demande de changement au calendrier**
  - Suite aux arguments avancés par le club mais signalant que le motif évoqué lors de la demande était différente (vacances scolaires – accord entre les deux éducateurs) à celle du courrier (installations prises par une formation de la Ligue du Centre-Val de Loire), **la Commission donne néanmoins une suite favorable à cette requête.**

Club : F.C. VERETZ-AZAY-LARCAY - Courriel en date du 2 Mars 2020

- **Rencontre : Départ. 2 Poule A – VILLEDOMER AS 1 c/ VERETZ-AZAY-LARCAY 1**
  - La Commission prend note du mécontentement du club suite au déplacement de l'équipe sur les installations de Villedomer. Elle tient à signaler qu'il n'est pas possible d'inverser une rencontre sans être en possession d'un arrêté municipal en prévision du temps du week-end. L'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable suite à une pluie abondante et de grosses bourrasques de vents survenus le jour de la rencontre.

****

Fin de séance à 17 heures 30
Prochaine réunion le mercredi 11 mars 2020 à 10 heures.

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER
Président de séance

Sophie ROMIEN
Secrétaire de séance